



MODALITÉS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les documents à compléter

1. La Fiche Missionnaire

Compléter, dater et **signer la fiche**

Joindre :

- un RIB original

2. L'Etat de Frais de déplacement complété

Bien indiquer les dates, lieux et horaires de départ et de retour ainsi que le motif du déplacement. Dater et signer le document.

Joindre OBLIGATOIREMENT :

- **Votre ordre de mission sans frais**, ou une **attestation** de votre employeur de non prise en charge de vos frais de déplacement
- L'**invitation** (ou autre document) du motif du déplacement (séminaire, ou Colloque...) sur lequel figure les dates et le lieu du motif du déplacement
- **TOUS LES JUSTIFICATIFS** : HOTEL, REPAS, billets de transport, etc.... (*voir condition de remboursement sur l'extrait des modalités de remboursement fixées par l'UCA le 19.03.2019*)

➤ **Si déplacement en voiture :**

Bien indiquer le nombre de kms parcourus (sous réserve de modifications par l'Agent Comptable)

Joindre :

- Une copie de votre attestation d'assurance automobile
- Une copie de la carte grise
- Les tickets de péages

➤ **Si déplacement en train :**

Joindre :

- Le titre de transport (original)

**Dossier complet à envoyer à Françoise TOLEDO
Secrétariat de l'IREM (adresse ci-dessous)**

IREM

Campus Universitaire des Cézeaux – 3 place Vasarely

TSA 60026 – CS 60026 – 63178 Aubière cedex

Tél. : **04 73 40 70 98** – Mail : irem@univ-bpclermont.fr – Site : www.irem.univ-bpclermont.fr

1. Taux de remboursement provisoires en attente de la décision du CA - hébergement et repas :

- Pour les frais d'hébergement, l'agent est remboursé aux frais réels dans la limite des taux ci-dessous.
- Pour les frais de repas, l'agent est remboursé, au taux figurant dans le tableau ci-dessous, sur production de la pièce justifiant de la dépense et ce quel que soit le montant de la somme effectivement engagée.

Métropole	Taux de base	Grandes villes*	Commune de Paris	Clermont Auvergne Métropole	Communes de la métropole du Grand Paris CA du 07/12/2018.	Autres métropoles Urbaines CA du 07/12/2018. (sauf "grandes villes" c'est à dire les communes > 200 000 habitants : taux de 90€)
Code SIFAC	PR	GV	CP	CL	PA	MU
Hébergement	70	90	110	70	100	80
Hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120	120	120	120	120	120
Déjeuner	15.25	15.25	15.25	15.25	15.25	15.25
Dîner	15.25	15.25	15.25	15.25	15.25	15.25

*Sont considérées comme « grandes villes » les communes dont la population légale est égale ou supérieur à 200 000 habitants.

Les communes de la Métropole du grand Paris (cf annexe) sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30/09/2015.